

COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY

COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 NOVEMBRE 2018

Lieu de la séance : SAINT ETIENNE DE MONTLUC

Présents :

Messieurs : J.P NICOLAS - J.L THAUVIN - B HERRERO
- J.F ARTHUR (absent délibération n°1)- J GEFFROY –
A LANCIEN- J DALIBERT - P MARTIN - C BIGUET - D
MANACH - B MAROT - D BIDAUD - Y THOBY – Y
COURIO - R NICOLEAU - G FRESNEAU - F ROULEAU
- A FARCY - Y TAILLANDIER - A KLEIN - C
DESWARTE - C BRUN - J TATARD

Mesdames : A.C SEGAUD (absente délibération n°1)
- L LECLAIR - V GAUTIER - C SACHOT - A GUILLARD
- M LOUVARD LE PROVOST

Absents excusés ayant donné procuration à :

M GALLERAND pouvoir à JL THAUVIN
S JOBERT pouvoir à J. GEFFROY
JC BONHOMME pouvoir à J DALIBERT
S TIHAY pouvoir à P MARTIN
P CHABAUD pouvoir à C BRUN
S HALLIEN pouvoir à C DESWARTE
A CHAVEAU pouvoir à A KLEIN

Nombre de membres en exercice : 36

Quorum = 19

Délibération n°1 :

Nombre de conseillers présents : 27

Procurations: 7

Nombre de votants : 34

Délibération n°2 à 20 :

Nombre de conseillers présents : 29

Procurations: 7

Nombre de votants : 36

Présidence : R NICOLEAU
Secrétaire de séance : C SACHOT

1 – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE AEROPORTUAIRE
AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention Etat-Collectivités du 3 décembre 2010,
Vu le décret 2010-1699 du 29 décembre 2010, relatif à la concession aéroportuaire des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire Montoir,
Vu l'arrêté du Préfet de Loire-Atlantique en date du 24 juin 2011 portant création du Syndicat Mixte Aéroportuaire,
Vu la convention tripartite Etat-Syndicat Mixte aéroportuaire- aéroports du Grand Ouest du 29 juillet 2011,
Vu la convention Etat-Syndicat Mixte aéroportuaire pour la réalisation de la desserte routière de l'aéroport du Grand Ouest du 1^{er} août 2011,
Vu la délibération du Conseil communautaire Loire et Sillon n°72-2011 en date du 23 juin 2011 portant sur son adhésion au Syndicat Mixte Aéroportuaire,
Vu la délibération du Conseil communautaire Cœur d'Estuaire n°2011-051 en date du 21 juin 2011 portant sur son adhésion au Syndicat Mixte Aéroportuaire,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Aéroportuaire,

Considérant que le Syndicat Mixte Aéroportuaire a été créé pour la mise en œuvre d'études en rapport avec la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport du Grand Ouest, le suivi de la concession aéroportuaire et la participation au financement de l'opération de la plate-forme aéroportuaire,

Considérant la décision gouvernementale en date du 17 janvier 2018 d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre-Dame-des-Landes,

Considérant la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Aéroportuaire en date du 25 septembre 2018 autorisant le Président du syndicat à engager les démarches pour préparer la dissolution au 31 décembre 2018 du Syndicat Mixte Aéroportuaire suite à la décision gouvernementale du 17 janvier.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 32 voix pour et 2 abstentions :

☛ D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE à la dissolution du Syndicat Mixte Aéroportuaire.

2 – DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-LAUNAY

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} février 2018.

Le Président rappelle que le Conseil municipal de La Chapelle-Launay a engagé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 24 juin 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente pour les Plans Locaux d'Urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales. C'est donc à la Communauté de communes de poursuivre la procédure engagée par la commune. La commune a fait évoluer son projet afin de le rendre plus cohérent avec le Programme Local de l'Habitat qui vient d'être arrêté par la Communauté de communes le 27 septembre dernier, elle a également organisé de manière plus pertinente son développement futur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 131,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2017 approuvant la reprise et d'achèvement des procédures de PLU en cours,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme lors du conseil municipal de la Chapelle Launay du 19 octobre 2018,

Vu l'article L151-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme qui définit que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des Conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexé au présent acte,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur le PADD du PLU de la commune de La Chapelle Launay au sein du Conseil communautaire.

3 – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET ARRET DU PROJET DE PLUi PARTIEL DES COMMUNES DE CORDEMAIS, LE TEMPLE DE BRETAGNE ET SAINT-ETIENNE DE MONTLUC

Le Président rappelle que la Communauté de communes Cœur d'Estuaire a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération du 13 octobre 2015 pour les communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint-Etienne de Montluc. Depuis le 1er janvier 2017, date de sa création suivant fusion, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente pour les Plans Locaux d'Urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, c'est donc elle qui a poursuivi la procédure engagée sous la forme d'un PLUI partiel.

L'élaboration du PLUi partiel a été réalisée en co-construction avec les trois communes et dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat et les autres Personnes Publiques Associées (PPA,

chambres consulaires, communes et établissements publics de coopération intercommunale voisins), ainsi que les citoyens associés lors de balades urbaines et d'ateliers.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu au sein des trois conseils municipaux puis en Conseil communautaire, validant les objectifs qui s'articulent autour de quatre axes :

- Un projet de territoire visant à préserver les éléments fondateurs de l'identité paysagère autour du pôle structurant et des polarités complémentaires ;
- Une offre d'habitat étoffée et diversifiée qui assure l'attractivité du territoire et la satisfaction des besoins des ménages ;
- Un cadre de vie préservé au sein d'un socle naturel et paysager remarquable du Sillon de Bretagne à l'Estuaire de la Loire ;
- Un territoire rayonnant, attractif, dynamique.

Après la phase d'élaboration du PADD, la phase suivante s'est engagée afin de permettre la traduction réglementaire du projet. Ont été élaborés le projet de règlement écrit ainsi que le projet de règlement graphique. Plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles complètent également le projet.

Arrêt du PLUi

Le projet de Plan Local d'Urbanisme partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint-Etienne de Montluc est constitué des éléments suivants :

- Un rapport de présentation comportant une évaluation environnementale ;
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Des orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement graphique sur lequel apparaît le territoire divisé en zone urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N) ;
- Le règlement écrit qui définit, pour chaque zone reportée au plan de zonage, les règles applicables ;
- Des annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme.

Bilan de la concertation

La concertation mise en œuvre s'est organisée autour de différents moyens d'information et de participation définis lors de la prescription du Plan Local d'Urbanisme, pour mémoire :

- Trois réunions publiques d'information aux stades de procédure suivants :
 - une réunion relative à la procédure d'élaboration du PLUi,
 - une réunion présentant les enjeux et les orientations du PADD,
 - une réunion concernant la traduction réglementaire du projet de PLUi avant de procéder à l'arrêt du document d'urbanisme.
- Les bulletins d'informations de la Communauté de communes et les bulletins municipaux des 3 communes : information durant toute la durée de l'élaboration de la progression de la procédure et des possibilités d'information et de concertation pour la population.

- Les sites internet de la Communauté de communes Cœur d'Estuaire puis Estuaire et Sillon (redirection vers le site www.cc-loiresillon.fr) suite à la fusion des intercommunalités et ceux des trois communes :
 - information durant toute la durée de l'élaboration de la progression de la procédure, de ses objectifs et de son déroulement, des possibilités de concertation et des dates de réunion publique,
 - mise en ligne des documents produits et validés en fonction de la progression de l'élaboration.
- La mise à disposition d'un registre au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie du territoire aux heures habituelles d'ouverture au public, accompagnés de documents produits et validés dans le cadre du PLUi, et ce jusqu'à l'arrêt du document d'urbanisme.

Tous ces outils mis en œuvre au long de la procédure et des études ont été complétés par d'autres moyens de concertation, nécessaires à l'élaboration du projet : panneaux d'affichage, panneaux de présentation, balades urbaines, articles de presse.

Ces modalités ont été suivies par la Communauté de communes et le public a participé à la concertation préalable.

Le document « Bilan de la concertation » en annexe de la présente délibération retrace le détail du déroulement de la concertation préalable et les observations écrites du public. A chaque grande étape de l'élaboration du PLUi partiel, la Communauté de communes a pris en compte les remarques du public.

Le bilan de la concertation marque l'étape finale de la concertation préalable sur le projet de PLUi partiel. Elle prend effectivement fin à l'occasion de l'arrêt du projet.

Le projet de PLUi partiel est compatible avec le SCoT de Nantes-Saint-Nazaire.

Le projet intégral de PLUi partiel a été mis à disposition des conseillers communautaires par voie dématérialisée, ainsi que par consultation au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, 2 boulevard de la Loire à Savenay. Il pourra ensuite, lorsque la présente délibération sera exécutoire, être consulté par le public aux mairies de Cordemais, le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc et au siège administratif de la Communauté de communes.

S'ensuivra la phase de consultation réglementaire des personnes publiques associées et autres organismes concernés, qui disposent d'un délai maximal de 3 mois pour faire connaître leurs observations ou propositions éventuelles.

Durant la même période, les communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint-Etienne de Montluc seront également invitées à faire part de leurs observations éventuelles sur le projet de PLUi partiel arrêté.

La procédure d'enquête publique est programmée en mars 2019.

Le dossier sera le cas échéant modifié au regard des résultats de cette enquête puis soumis à l'approbation du Conseil communautaire en juin 2019.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 L.104-3, L.141-1 à L.141-26, L.144-2, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R153-21 ;

Vu le SCOT de la métropole Nantes-Saint Nazaire approuvé le 19 mars 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017 ;

Vu la délibération n°2015-075 en date du 13 octobre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur d'Estuaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Estuaire et Sillon ;

Vu la délibération n°4- 27-04-2017 en date du 27 avril 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon validant le principe de retirer le PLH de la procédure de PLUi en cours d'élaboration ;

Vu la délibération n°5 – 1-02-2018 en date du 1er février 2018 du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon actualisant les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes Estuaire et Sillon et les communes de Cordemais, le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon le 1^{er} février 2018 ;

Vu le bilan de la concertation exposé ci-dessus et annexé à la présente délibération ;

Considérant que les objectifs inscrits dans la délibération de prescription de la révision du PLUi ont été respectés ;

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans les délibérations n°2015-075 en date du 13 octobre 2015 et n°5 – 1-02-2018, relatives aux modalités de concertation ;

Considérant que ce projet est prêt à être soumis pour avis aux communes et Personnes Publiques Associées ;

CONCLUSION :

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'APPROUVER le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint-Etienne de Montluc sur la base des éléments de la présente délibération et de ses annexes ;
- ☛ D'ARRETER le projet de Plan Local d'Urbanisme partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint-Etienne de Montluc tel qu'exposé dans la présente délibération ;
- ☛ DE COMMUNIQUER pour avis le projet de PLUi partiel aux PPA et consultées sur ce projet en application des dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- ☛ DE DIRE que le dossier du projet de PLUi partiel tel qu'arrêté par le conseil Communautaire sera tenu à la disposition du public aux mairies de Cordemais, le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc et au siège administratif de la Communauté de communes Estuaire et Sillon aux horaires d'ouverture habituels ;
- ☛ DE DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairies de Cordemais, le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc et au siège administratif de la Communauté de communes Estuaire et Sillon durant un mois ;
- ☛ D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – SERVICE PUBLIC DES DECHETS : CREATION D'UNE REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE, ADOPTION DE SES STATUTS ET FIXATION DE SA DOTATION INITIALE

EXPOSE

Vu la loi n°2009-967 du 3 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 46 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants ;

Vu les articles R. 2221-1 à R.2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions générales des régies chargées de l'exploitation de services publics,

Vu les articles R. 2221-63 à R.2221-79 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions particulières des régies chargées de l'exploitation de services publics dotées

de la seule autonomie financières, et particulièrement les articles R.2221-72 à 94 s'agissant des Services Publics Industriels et Commerciaux,

Vu le code de l'Environnement,

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 ayant fixé le montant du budget annexe du service public de gestion et d'élimination des déchets,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15 octobre 2018 ;

Considérant,

Qu'en vertu de l'institution de la redevance incitative et de la perception d'une redevance d'usager, le service public d'élimination des déchets devient un Service Public Industriel et Commercial. Pour ce faire, les communes ou leur établissement public de coopération intercommunale compétent ont le choix, en application de l'article L. 2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de gérer ledit service soit par la régie dotée de la seule autonomie financière ou par la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale,

Que la Communauté de communes Estuaire et Sillon étant la seule compétente en matière de gestion des déchets sur son territoire, la nécessité d'une régie à personnalité morale n'a pas d'intérêt. Dès lors le choix de la régie dotée de la seule autonomie financière est privilégié,

Qu'il revient au Conseil communautaire de créer cette régie en vertu des dispositions des articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Qu'il est proposé de fixer la date de création de la régie au 1^{er} décembre 2018,

Qu'il est proposé de nommer cette régie «Régie du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés »,

Qu'en application de l'article R. 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil communautaire, simultanément à la création de la régie, d'en adopter les statuts,

Qu'il appartient également au Conseil communautaire de fixer le montant de la dotation initiale de la régie qui représente, conformément à l'article R. 2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la Collectivité.

Qu'il est rappelé qu'une régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire, par un conseil d'exploitation lui-même doté d'un président et d'un directeur.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE CREER pour gérer le service public de collecte et de gestion des déchets, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés » ;
- ☛ DE FIXER la date de création de la régie au 1^{er} décembre 2018 ;
- ☛ D'ADOPTER pour cette régie les statuts figurant en annexe de la présente délibération ;
- ☛ DE REPRENDRE le montant du budget annexe des déchets voté le 12 avril 2018 au titre de la dotation initiale.

5 – SERVICE PUBLIC DES DECHETS : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE

RAPPEL

Par délibération du 8 novembre 2018, le Conseil communautaire a décidé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés » dans le cadre d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

La régie a pour objet l'exploitation du service déchets.

Conformément aux dispositions des articles L. 2221-14 et R. 2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation et un Directeur.

Conformément à ses statuts, la régie est composée des membres de la commission déchets de la Communauté de communes parmi le collège d'élus intercommunaux et d'élus municipaux.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite du mandat communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil communautaire.

Incompatibilités

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Ne peuvent être également désignés comme membres du conseil d'exploitation :

- les salariés de la régie ;
- les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence.

SITUATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Conseil communautaire de désigner les membres du Conseil d'exploitation de cette régie, sur proposition du Président, après avis favorable du Bureau communautaire.

Selon l'article R2221-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants de la Communauté de communes Estuaire et Sillon détiennent la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation.

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de 14 membres. Les membres du Conseil d'exploitation sont répartis comme suit :

- Au titre des représentants du Conseil communautaire : 8 Conseillers communautaires.
- Au titre des autres catégories de personnes n'appartenant pas au Conseil communautaire : 6 Conseillers municipaux

CONCLUSION :

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- DE DESIGNER les membres du Conseil d'exploitation de la régie du service public des déchets, à savoir :

Membres élus communautaires ou municipaux	
Elus communautaires	Elus municipaux
Rémy NICOLEAU	Louis AMIAUD
Pascal MARTIN	Didier CHAUVIERE
Dominique MANAC'H	René LE YOUDEC
François ROULEAU	Christian LORINQUER
Yves TAILLANDIER	Yannick THOBY
Jean Louis THAUVIN	Laurent THEBAUD
Stéphane TIHAY	
Christophe DESWARTE	

- DE DIRE que leurs fonctions prendront effet à la date du 1^{er} décembre 2018.

6 – SERVICE PUBLIC DES DECHETS : DESIGNATION DU DIRECTEUR

RAPPEL

Par délibération du 8 novembre 2018, le Conseil communautaire a décidé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie du service public de collecte et

d'élimination des déchets ménagers et assimilés» dans le cadre d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) compte-tenu de la perception d'une redevance financière en directe auprès des usagers.

Conformément aux dispositions des articles L. 2221-14, R. 2221-3, R. 2221-11 et R.2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales, la régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation et un Directeur.

SITUATION

Conformément à ses statuts et aux dispositions des articles L.2221-14 et R.2221-67 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil communautaire, sur proposition du Président de l'intercommunalité, doit désigner un Directeur, qui est chargé de la gestion des affaires courantes de la régie.

Le directeur est désigné pour une durée ne pouvant excéder la limite du mandat communautaire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes que sa désignation.

Suivant les statuts de la régie et son article 11, le Directeur doit tenir le Président du conseil d'exploitation au courant de la marche du service. Il prend les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la régie et en prépare le budget sous l'autorité du Président de la Communauté de communes, suivants les articles R.2221-68 et R.2221-74 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La rémunération du directeur est fixée par le Conseil communautaire, sur la proposition du Président et après avis du conseil d'exploitation suivant l'article R.2221-73 du CGCT

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner la personne responsable du service Déchets de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, en l'occurrence Madame Myriam TALHOUARNE, en l'état de sa rémunération, comme « Directrice » de la régie, ceci à compter du 1^{er} décembre 2018.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE DESIGNER Madame Myriam TALHOUARNE comme « Directrice » de la régie, à compter du 1^{er} décembre 2018 et d'en fixer sa rémunération sur la base de son traitement actuel.

7 – LOGEMENTS TEMPORAIRES : SUBVENTION D'EQUILIBRE 2018 DEFINITIVE A L'ETABLISSEMENT LES EAUX VIVES - LE COTEAU

Sur le territoire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon a été constituée une offre de cinq logements temporaires destinés à accueillir toutes les personnes brutalement confrontées à une absence momentanée de logement, en recherche d'une solution de logement durable ou d'insertion et rencontrant des difficultés sociales. Les causes peuvent être multiples : expulsion, logement insalubre ou très précaire, situation sociale ou familiale

conflictuelle, etc. La gestion de ces logements est assurée par l'association « Les Eaux Vives – le Coteau » sur la base d'une convention.

La Communauté de communes participe financièrement à la gestion de ces logements en accordant à l'association « Les Eaux Vives – le Coteau » une subvention. Un premier versement intervient en début d'année sur la base du budget prévisionnel, puis en fin d'année sont transmis les éléments de budget définitifs afin que le solde de la subvention puisse être recalculé précisément.

Vu la délibération du 3 février 2017 du Conseil Communautaire autorisant le Président à signer les conventions,

Vu la convention de gestion signée avec l'association « Les Eaux Vives – le Coteau » prenant effet au 1er janvier 2018,

Vu la demande formulée par l'établissement « Les Eaux Vives – Le Coteau » reçue en date du 5 juin 2018 pour le versement d'une subvention d'équilibre prévisionnelle de 7019,42 € au titre de l'exercice 2018,

Vu le premier versement réalisé d'un montant correspondant à 50% (3509,71€) de la subvention accordée sur la base du budget prévisionnel,

Vu la demande complémentaire formulée par l'établissement « Les Eaux Vives – Le Coteau » reçue en date du 10 octobre 2018 pour le versement d'une subvention d'équilibre définitive d'un montant total de 7092,70 € au titre de l'exercice 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2018 transmis par « Les Eaux Vives – Le Coteau » relatif à la gestion des logements d'urgence sur le territoire,

Vu les crédits votés au budget de fonctionnement 2018 habitat ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE MODIFIER le montant de la subvention au titre de l'exercice 2018 à l'association « Les Eaux Vives – Le Coteau » pour le porter à un montant définitif de 7092,70 € ;
- ☛ D'AUTORISER le versement à l'association « Les Eaux Vives – Le Coteau » d'un montant de 3583€ correspondant au solde de la subvention définitive recalculée.

8- CONVENTION DE FINANCEMENT 2018 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON ET L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION NAZAIRIENNE

Par délibération du 22 juin 2017, le conseil communautaire a désigné ses représentants à l'Agence d'Urbanisme de la Région Nazairienne.

En sa qualité d'adhérente et selon les modalités de fonctionnement de l'agence d'urbanisme, il convient de déterminer la nature du partenariat à intervenir entre la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et l'ADDRN. Une convention de financement 2018 est ainsi proposée sur la base du programme partenarial acté par le conseil d'administration de l'ADDRN.

La convention à intervenir stipule notamment les travaux qui intéresseront plus particulièrement la Communauté de communes à savoir :

Axe 1 – Anticipation des mutations territoriales et sociétales

- Datagences
- Baromètres territoriaux
- Atlas du grand littoral métropolitain
- Expertises foncières et immobilières littoral et rétro-littoral métropolitain
- Expertises et club mobilité littoral
- Observatoire des territoires numériques
- Centre de ressources habitat
- Economie des résidences secondaires
- Enquête occupation du parc social
- Portrait du territoire des soins en région de St-Nazaire

Axe 2 – Coopérations territoriales

- Scot Nantes St-Nazaire bilan du document d'aménagement commercial
- PLUi St-Nazaire agglomération
- Club immobilier grand littoral
- Schéma logistique métropolitain Nantes St-Nazaire
- Contribution à l'élaboration du Sraddet Pays de la Loire
- Cahier d'acteur grand littoral métropolitain (Sraddet Pays de la Loire)

Axe 3 – Ingénierie de l'aménagement et du projet urbain

- Quartier de la gare de Savenay

Axe 4 – Recherche, développement et innovation

- Recherche-action démonstrateurs « habitat individuel »
- Toile industrielle développement autour du site de Cordemais
- Atelier pédagogique régional Paysage post carbone de l'Estuaire de la Loire

Pour l'année 2018, la subvention de la Communauté de Communes est fixée à 9 650,00 € et recouvre :

- la cotisation annuelle à l'agence d'urbanisme à concurrence de 500,00 € ;
- le concours financier apporté à l'agence d'urbanisme pour la mise en œuvre des actions, études et projets inscrits dans son programme partenarial.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE VALIDER la convention de financement 2018 à intervenir avec l'ADDRN,
- ☛ DE VERSER à l'ADDRN une subvention 2018 à hauteur de 9 650,00 €,
- ☛ D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires et à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

9 – PROJET SOCIAL DU SERVICE PETITE ENFANCE

La Communauté de communes Estuaire et Sillon exerce la compétence Petite Enfance. Cette compétence s'applique aux multi accueils et au Relais Petite Enfance dont elle assure la gestion mais s'étend aussi aux autres structures Petite Enfance privées ou associatives présentes sur son territoire.

Le Conseil Départemental et la Caisse d'allocation familiale demandent aux collectivités de fournir un projet social.

Le projet social inscrit les structures existantes sur un territoire dans leurs environnements sociaux et économiques. Le projet social s'élabore à partir de données chiffrées recueillies auprès de l'Insee, des communes d'implantation, du Relais Petite Enfance, de la Caf... mais aussi à partir de la pratique quotidienne des professionnels auprès des familles et du recueil de leurs demandes et besoins.

La Communauté de communes Estuaire et Sillon doit clairement définir comment les structures s'intègrent dans leurs environnements sociaux (les partenariats, la transversalité avec d'autres institutions, la participation à la vie sociale du quartier, de la ville...). En référence aux articles L 214-2 et L 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, doivent être inscrites clairement les modalités spécifiques mises en œuvre par le gestionnaire pour assurer l'accueil d'enfants dont les parents rencontrent des difficultés (financières, professionnelles...) et/ou qui sont inscrits dans des parcours d'insertion professionnels.

Ce projet doit servir, à terme, d'appui au travail en réseau des différents acteurs et partenaires institutionnels concernés par la petite enfance (0/3ans) pour développer une cohérence et une complémentarité des réponses apportées par chaque mode de garde ou service.

Ce projet vise ainsi à être un outil d'intégration et de cohésion sociale, de lutte contre les exclusions et les inégalités.

Sa mise en œuvre s'appuie sur des actions concrètes qui doivent participer à la qualité d'accueil des jeunes enfants et des familles.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'APPROUVER les orientations du projet social du service petite enfance, ci-annexé.

10 – DECISIONS MODIFICATIVES 2018 SUR LES BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Le 12 avril 2018, les budgets primitifs d'Estuaire et Sillon ont été votés avec une reprise anticipée des résultats.

Lors de sa séance du 20 juin 2018, le Conseil communautaire a adopté les comptes administratifs au vu de résultats 2017 définitifs sensiblement différents de ceux prévus dans le budget compte tenu de la prise en charge tardive d'un certain nombre d'écritures.

Il convient aujourd'hui d'ajuster les prévisions 2018, et notamment les crédits relatifs aux reprises anticipées des résultats antérieurs de façon à les harmoniser avec ceux constatés dans les comptes de gestion du Trésorier.

BUDGET PRINCIPAL - 70000

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
022	Dépenses imprévues	-121 563.48	002	Résultat reporté	809 616.05
6521	Subvention d'équilibre Piscine	781 884.78			
6521	Subvention d'équilibre Parcs	121 563.48			
6521	Subvention d'équilibre OT	27 731.27			
TOTAL		809 616.05	TOTAL		809 616.05

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
020	Dépenses imprévues	6 352.89	001	Résultat reporté	6 352.89
458104	Opération pour compte de tiers	77 000.00	458204	Opération pour compte de tiers	77 000.00
TOTAL		83 352.89	TOTAL		83 352.89

BUDGET ANNEXE ENTRETIEN DES PARCS D'ACTIVITE - 70001

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
023	Virement à la section d'investissement	117 052.00	002	Résultat reporté	-4 511.48
			7552	Subvention du budget principal	121 563.48
TOTAL		117 052.00	TOTAL		117 052.00

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
			001	Résultat reporté	-117 052.00
			021	Virement de la section de fonctionnement	117 052.00
TOTAL		0.00	TOTAL		0.00

BUDGET ANNEXE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - 70002

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
002	Résultat reporté	-69 609.00	002	Résultat reporté	15 798.55
022	Dépenses imprévues	85 407.55			
TOTAL		15 798.55	TOTAL		15 798.55

BUDGET ANNEXE GESTION IMMOBILIERE - 70003

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
2313	Constructions	117 052.00	001	Résultat reporté	117 052.00
TOTAL		117 052.00	TOTAL		117 052.00

BUDGET ANNEXE PISCINES - 70004

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
002	Résultat reporté	781 884.78	7552	Subvention du budget principal	781 884.78
TOTAL		781 884.78	TOTAL		781 884.78

BUDGET ANNEXE ELECTRICITE - 70005

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
002	Résultat reporté	2 026.42	7011	Recettes électricité	25 611.42
673	Annulation titre exercice antérieur	23 585.00			
TOTAL		25 611.42	TOTAL		25 611.42

BUDGET OFFICE DE TOURISME - 70001

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
002	Résultat reporté	20 013.59	002	Résultat reporté	-10 000.00
6231	Annonces et insertions	-2 582.32	7552	Subvention du budget principal	27 731.27
6718	Autres opération exceptionnelles	300.00			
TOTAL		17 731.27	TOTAL		17 731.27

BUDGET ANNEXE DECHETS - 70006

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
022	Dépenses imprévues	-250 000.00	002	Résultat reporté	87.23
658	Charges de gestion courante	-82 458.77			
6742	Subvention exceptionnelle d'équipement	332 546.00			
TOTAL		87.23	TOTAL		87.23

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
2313	Constructions	332 896.00	001	Résultat reporté	350.00
			2088	Autres immobilisations incorporelles	332 546.00
TOTAL		332 896.00	TOTAL		332 896.00

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - 70001

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
611	Contrats sous traitants	-2 999.91	002	Résultat reporté	0.09
6542	Annulation créances éteintes	3 000.00			
TOTAL		0.09	TOTAL		0.09

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
001	Résultat reporté	0.01			
2315	Installations et outillages techniques	-0.01			
TOTAL		0.00	TOTAL		0.00

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'APPROUVER les décisions modificatives 2018 sur les budgets principal et annexes de la Communauté de communes Estuaire et Sillon comme présentés ci-dessus.

11 – CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE

RAPPEL

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire et créant la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du Conseil communautaire du 11 janvier 2017 désignant le Président de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 1 du 24 mai 2018 actant la composition des membres de la Commission de concession de service public,

Vu la délibération n° 2 du 24 mai 2018 actant le choix du mode de gestion du service public d'assainissement,

Vu la consultation lancée en date du 13 juin 2018, en application de l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réception des plis en date du 21 août 2018,

Vu les procès-verbaux de la commission de concession de service public en charge de l'ouverture des plis des candidatures et des offres, établis lors de sa réunion du 28 août 2018,

Vu le procès-verbal de la commission de concession de service public en charge de l'analyse des offres initiales des candidats établi lors de sa réunion du 21 septembre 2018, et émettant un avis favorable à l'engagement des négociations avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre,

Vu le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission de concession de service public en date du 19 octobre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président sur le choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

SITUATION

La Communauté de communes Estuaire et Sillon (CCES) est compétente en matière d'assainissement sur son territoire.

Par délibération en date du 24 mai 2018, et au vu du rapport qui lui a été présenté, le Conseil communautaire a adopté le principe de gestion en concession de service public pour l'assainissement collectif et autorisé Monsieur le Président à lancer une consultation en ce sens, conformément aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, il a été procédé aux opérations suivantes :

- Publication d'un avis de publicité dans le "BOAMP + JOUE" et le "Moniteur des Travaux Publics" le 13 juin 2018,
- Ouverture des plis contenant les candidatures et les offres des candidats admis à participer à la consultation par la Commission le 28 août 2018,
- Analyse des offres initiales par la Commission le 21 septembre 2018,
- Négociation librement organisée avec les candidats ayant remis une offre le 5 octobre 2018,
- A l'issue des auditions, les quatre candidats ont été invités à remettre avant le 15 octobre 12h00 une nouvelle offre. Des précisions complémentaires ont été apportées aux candidats sur l'offre à produire,
- Dans le délai fixé les candidats ont tous remis une nouvelle proposition.

AINSI :

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, au terme de la procédure de concession de service public, Monsieur le Président saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Il lui transmet au préalable le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise et l'économie générale du contrat.

Au vu du résultat des discussions engagées avec le candidat et de l'économie générale du contrat tels qu'ils sont présentés dans le rapport du Président sur le choix du concessionnaire, Monsieur le Président propose de confier la gestion du service public d'assainissement de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à la société SUEZ dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Les nouvelles conditions tarifaires sont les suivantes :

- Un abonnement annuel pour les usagers de l'assainissement collectif de : 30 euros hors taxe
- Un prix par m³ pour les usagers de l'assainissement collectif de : 0,580 euros hors taxe

La durée du contrat de concession de service public prévue est de 12 ans, avec une prise d'effet prévue au 1^{er} janvier 2019. Le concessionnaire sera principalement chargé de :

- L'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- L'entretien et le renouvellement des équipements et des branchements,
- L'amélioration des performances et de la connaissance des installations,
- La gestion des abonnés,
- La facturation et le recouvrement des redevances, en lien avec le concessionnaire du service d'eau potable.

Le projet de contrat et ses annexes ont été adressés aux conseillers communautaires en date du 23 octobre 2018.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'APPROUVER le choix de la société SUEZ comme concessionnaire du service public d'assainissement de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour une durée de 12 ans avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019,
- ☛ D'APPROUVER le projet de contrat de concession de service public d'assainissement de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et ses annexes dont :
 - le compte d'exploitation prévisionnel,
 - le plan de renouvellement programmé,
 - le règlement du service.
- ☛ D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le contrat de concession de service public avec la société SUEZ, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dernier.

**12 – ATTRIBUTION DES MARCHES DE FOURNITURE ET
LIVRAISON DES REPAS ET GOUTERS SERVIS EN LIAISON FROIDE**
Lot 01 – Multi-accueils de Saint Etienne de Montluc, Campbon et Malville
**Lot 02 – Accueil de Loisirs sans Hébergement Les Buissonnets à Saint Etienne de
Montluc**
Lot 03 – Accueil de Loisirs sans Hébergement La Guerche à Saint Etienne de Montluc
**Lot 04 – Accueils périscolaire de Saint Etienne de Montluc, Cordemais et Le Temple
de Bretagne**

RAPPEL

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire et créant la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil communautaire désignant le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu la consultation lancée le 14 septembre 2018 relative aux marchés de fourniture et livraison des repas et goûters servis en liaison froide pour les lots :

N° 01 – Multi-accueils de St Etienne de Montluc, Campbon et Malville

N° 02 – Accueil de Loisirs sans Hébergement Les Buissonnets à St Etienne de Montluc

N° 03 – Accueil de Loisirs sans Hébergement La Guerche à St Etienne de Montluc

N° 04 – Accueils périscolaire de St Etienne de Montluc, Cordemais et Le Temple de Bretagne

Vu la délibération n° 6 du 3 février 2017 actant la composition des membres de la Commission d'Appel d'offres,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis en date du 4 octobre 2018,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 octobre 2018,

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

SITUATION

Lors de sa séance du 19 octobre 2018, la Commission d'Appel d'Offres a validé la proposition d'analyse des offres.

La Commission d'Appel d'Offres a déclaré le lot n° 03 – ALSH La Guerche - sans suite pour raison d'intérêt général,

Au vu du classement des offres et des critères d'attribution fixés au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a attribué les marchés aux entreprises suivantes :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant estimatif maxi annuel HT
01	Fourniture et livraison des repas et des goûters servis en liaison froide aux Multi-accueils de St Etienne de Montluc, Campbon et Malville	RESTORIA 12 Rue Georges Mandel 49000 ANGERS	74.645,10 €
02	Fourniture et livraison des repas et des goûters servis en liaison froide à l'ALSH Les Buissonnets à St Etienne de Montluc	CONVIVIO 12 Rue du Domaine 35137 BEDEE	45.752,70 €
03	Fourniture et livraison des repas et des goûters servis en liaison froide à l'ALSH La Guerche à St Etienne de Montluc	Sans suite pour motif d'intérêt général	
04	Fourniture et livraison des goûters aux Accueils Périscolaire de St Etienne de Montluc, Cordemais et Le Temple de Bretagne	ANSAMBLE Allée Gabriel Lippmann 56000 VANNES	37.296,00 €

Les marchés sont passés pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois 1 année, soit 4 années au total.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE PRENDRE ACTE de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres des marchés de fourniture et livraison de repas et goûters servis en liaison froide, pour les montants et entreprises, tels que décrits dans le tableau ci-dessus,
- ☛ D'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des pièces relatives aux marchés de fourniture et livraison de repas et goûters servis en liaison froide, pour les entreprises et montants désignés ci-dessus dans le tableau et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.
- ☛ DE DIRE que la dépense sera imputée au Budget principal.

13 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur d'Estuaire n°2015-006 du 10 février 2015,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes gaz,
Vu la proposition d'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes gaz jointe en annexe,

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, les consommateurs de gaz peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Dans le cadre de ces dispositions, un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique a été constitué en juillet 2015.

À ce jour, il apparaît que la convention constitutive nécessite une révision, notamment dans ses conditions d'adhésion. Un exemplaire de l'avenant présentant ces modifications est ici annexé.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, dont le texte est joint à la présente délibération.

14 – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DE LA PISCINE COUVERTE INTERCOMMUNALE, PISCINE DU LAC, A SAVENAY

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
Vu la décision du Bureau communautaire n° 99 du 26 novembre 2015 attribuant le marché d'assistance et de maintenance des installations techniques de la piscine couverte intercommunale, piscine du lac, à Savenay, à la société ENGIE Cofely,
Vu la notification du marché de prestations de services en date du 11 décembre 2015,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 3 février 2017 du Conseil communautaire fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau communautaire, et notamment en matière de marchés publics,

Attendu qu'il est nécessaire de passer un avenant n° 1 au marché d'assistance et de maintenance des installations techniques de la piscine couverte intercommunale, piscine du lac, à Savenay, afin de proroger la date de fin du contrat arrivant à échéance au 11 décembre 2018,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal 2018 et que la Communauté de communes s'engage à inscrire les crédits au budget 2019.

RAPPEL

Le présent contrat est un marché passé à prix mixtes.

Les prestations sont réglées **pour une partie forfaitairement**, pour la **maintenance préventive et corrective** et **pour l'autre partie** dans le cadre de **bons de commande établis** par le pouvoir adjudicateur **selon les prix unitaires fixés au marché** et sur la base de devis (pour le remplacement de pièces : filtres, pompes doseuses... et l'achat de produits de traitement), dans la limite des maximums annuels définis comme suit :

- pièces de remplacement courantes dans la limite de 20 000,00 € HT/AN
- produits de traitement dans la limite de 10 000,00 € HT/AN.

SITUATION

L'avenant n° 1 au marché d'assistance et de maintenance des installations techniques de la piscine couverte intercommunale, piscine du lac, à Savenay a pour objet la prolongation des prestations de maintenance préventive et corrective jusqu'au 31 janvier 2019, le temps de relancer une nouvelle procédure avant la fin novembre 2018.

Prestations introduites par le présent avenant :

Montant initial du marché (maintenance préventive et corrective)

.....19 129,00 euros H.T./an

Montant des prestations supplémentaires et modificatives

à exécuter dans le cadre de l'avenant n°1 + 2 487,00 euros H.T.

Montant global du marché : 21 616,00 euros HT, soit un total de 25 939,20 euros TTC, représentant 13 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché.

Les autres clauses du marché initial et modification (s) antérieures (s) restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestations.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'AUTORISER le Président à signer l'avenant n° 1 au marché d'assistance et de maintenance des installations techniques de la piscine couverte intercommunale, piscine du lac, à Savenay (ci-annexé), ainsi que mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

15 – AVENANTS N°3 AUX CONVENTIONS DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Education,

Vu les conventions de délégation de compétences entre la Région des Pays de la Loire et les Communautés de communes Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon pour la gestion des services réguliers routiers créés pour assurer à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement,

Considérant la nécessité de passer un avenant à ces conventions pour acter la fin de la mise à disposition du matériel informatique par le Département au 1^{er} janvier 2019 et mettre en place de nouvelles modalités d'acquisition du matériel informatique par la Communauté de communes Estuaire et Sillon et le subventionnement correspondant par la Région,

Considérant qu'à ce titre, l'article 9.5 des conventions s'en trouve modifié (les autres dispositions de la convention demeurent inchangées) comme suit :

La communauté de communes Estuaire et Sillon s'engage à mettre à disposition de ses agents le matériel informatique permettant d'assurer la délégation de la compétence transport. Elle en assure l'achat et la maintenance.

Le financement du matériel informatique est assuré par la Région qui procède au remboursement des équipements achetés par la Communauté de communes suivant un besoin défini au préalable et validé par chacune des parties.

Le support matériel et logiciel (hors logiciel métier fourni par la Région) est à la charge de la Communauté de communes : logiciel de traitement de texte, tableurs, outils de comptabilité, etc...

La subvention d'équipement de la Région ne sera versée qu'une fois jusqu'à la fin de la convention. Dans le cas exceptionnel où la Communauté de communes Estuaire et Sillon aurait besoin de compléter son équipement par un achat qui l'amènerait à demander un subventionnement à la Région, la Communauté de communes doit, au préalable, en demander l'accord à la Région. Les critères pour accepter une demande exceptionnelle seront basés sur le

caractère exceptionnel de la demande et la nécessité absolue de l'achat pour faire fonctionner le service de transport.

A la date du 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes Estuaire et Sillon a besoin de 3 PC et 3 écrans pour faire fonctionner le service de transport scolaire, en plus du matériel qu'elle met à disposition de ses agents.

La Région s'engage à verser une subvention à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon à hauteur :

- d'un montant de 900 € maximum pour l'acquisition d'un poste de travail informatique intégrant unité centrale, clavier, souris et garantie ;*
- d'un montant de 240 € maximum pour l'acquisition d'un écran et de sa garantie. La taille de l'écran doit être à minima de 22" et bénéficier d'une résolution minimale de 1920 x 1080 ppp.*

La subvention d'équipement maximale versée à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon sera ainsi de 3 420 € pour 3 PC et 3 écrans (3 x 900 € + 3 x 240 €).

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur justificatifs de la dépense (factures) et d'un état récapitulatif des dépenses TTC acquittées visées par le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures au montant de la subvention d'équipement maximale de 3 420 € fixé ci-avant, la participation de la Région sera réduite au montant des dépenses acquittées.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ D'AUTORISER le Président :

- à signer les avenants n°3 aux conventions de délégation de compétence du transport scolaire avec la Région des Pays de Loire telles qu'annexées à la présente délibération ;
- à solliciter la subvention d'équipement maximale à hauteur de 3 420 €.

16 – DECHARGE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES CAUTIONS ET DROITS DIVERS RELATIFS A L'UTILISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006, relative au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision du Président n°001/2017 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des cautions et droits divers relatifs à l'utilisation de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu la décision du Président n°002/2017 nommant Madame Aurore MAURU régisseur de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des cautions et droits divers relatifs à l'utilisation de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des cautions et droits divers relatifs à l'utilisation de l'aire d'accueil des gens du voyage a été clôturée le 27 août 2018,

Considérant que lors de la dépose de l'encaisse de clôture, il a été constaté un déficit en monnaie de 80,00 €. Ce déficit a été constaté lors du contrôle exercé par le comptable public le 28 août 2018.

Au vu des explications du régisseur qui ne peut préciser les raisons exactes de ce déficit, le comptable conclue que la force majeure n'est pas constatée et qu'en l'absence de celle-ci, l'ordonnateur doit mettre en jeu la responsabilité du régisseur.

Le montant du préjudice s'élève à 80,00 € (en numéraire). L'agent, régisseur titulaire de cette régie, est ainsi engagé sur ses deniers personnels à hauteur de 80,00 €. Cet agent a donc formulé une demande de remise gracieuse de la somme mise à sa charge.

Dans cette affaire, on peut constater l'absence de moyens laissés à la disposition du régisseur afin d'assurer un suivi rigoureux des opérations de la régie qui étaient non retracées dans un logiciel, un outil informatique ou un livre journal.

Vu le rapport du Trésorier de Savenay,

CONCLUSION :

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'ACCORDER au régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des cautions et droits divers relatifs à l'utilisation de l'aire d'accueil des gens du voyage, une décharge de responsabilité quant à la perte financière d'un montant de 80,00€ (quatre vingt euros) pour les motifs exposés ci-dessus,
- ☛ DE PRENDRE EN CHARGE le coût de cette perte financière pour le même montant par l'émission d'un mandat pour un montant de 80,00 € correspondant au montant de sa responsabilité,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

17 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS COMMUNAUTAIRES

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour l'année scolaire 2018-2019, les impacts suivants ont dû être pris en considération par les collectivités territoriales :

- L'arrêt des temps d'activités périscolaires (TAP),
- L'ouverture d'un nouveau site d'accueil de loisirs (La Guerche),
- La surveillance des enfants sur la pause méridienne.

Ces décisions ont eu des conséquences sur les taux d'emploi des personnels communautaires affectés au TAP. La Communauté de communes Estuaire et Sillon, compétente en matière d'Enfance Jeunesse sur le périmètre de l'ex-Communauté de communes Cœur d'Estuaire dans l'attente du transfert de compétences au 1^{er} janvier 2019, a proposé aux agents communautaires, en concertation avec les communes concernées, d'assurer la surveillance des enfants sur la pause méridienne afin de compenser le plus possible la perte d'heures de travail suite à l'arrêt des TAP.

Les agents suivants ont tous été informés, par courrier, que ces missions seraient exercées par le biais d'une mise à disposition et d'un accord préalable formalisé :

Agent	Commune concernée	Durée hebdomadaire / année scolaire
Laurianne GUICHARD	Cordemais	5h / semaine 180h / année scolaire
Mélanie LEGOURRIEREC	Cordemais	6h19 / semaine 227h31 / année scolaire
Kristell DE MAILLE	Saint Etienne de Montluc	8h / semaine 288h / année scolaire
Christine VIAUD	Saint Etienne de Montluc	4h / semaine 144h / année scolaire
Claire PAGEOT	Saint Etienne de Montluc	8h / semaine 288h / année scolaire
Sylvie LE CALLONEC	Saint Etienne de Montluc	8h / semaine 288h / année scolaire
Marina DUPERRIN	Saint Etienne de Montluc	2h / semaine 72h / année scolaire
Elodie MABIT	Le Temple de Bretagne	5h36 / semaine 201h / année scolaire

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 octobre 2018,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- DE METTRE ces 8 agents communautaires à disposition des communes susmentionnées au taux d'emploi susvisé, conformément au projet de convention de mise à disposition jointe en annexe.

Ces dossiers seront soumis à l'avis de la CAP compétente le 23 novembre prochain.

18 – EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.* » (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut la Loire-Atlantique.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 29 janvier 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le **1^{er} décembre 2018** avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 octobre 2018,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'ADHERER à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de Loire-Atlantique,
- D'AUTORISER le Président à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

19 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - ADHESION AU CONTRAT DE PREVOYANCE

Par délibération en date du 11 décembre 2017, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat (environ 210), dont la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence cinq propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 23 mai 2018.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 04 juillet dernier, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Le Président rappelle que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Incapacité de travail	0.78%	95%	obligatoire
Invalidité permanente	0.35%	80%	
Décès	0.25%	100%	
Frais d'obsèques		1 PMSS*	
Total	1.38%		
Perte de retraite	0.10%	6 PMSS*	facultative

* Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

Le taux de cotisation du contrat actuel, pour des garanties identiques, est de 1.32%.

Le Président indique par ailleurs que :

- le contrat doit être conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2019 au 31/12/2024 ;
- le contrat comprend une adhésion facultative pour l'agent (perte de retraite) ;
- les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent y adhérer ;
- il n'y a pas de questionnaire médical pour une adhésion dans les 6 mois à compter de la date d'effet du contrat (01/01/2019) ou de recrutement de l'agent ; au-delà des 6 mois, l'adhésion nécessite de répondre à un questionnaire médical.

Le Président propose de maintenir l'assiette de cotisation suivante, qui inclut le régime indemnitaire : **traitement indiciaire brut + montant brut NBI + montant brut du régime indemnitaire.**

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 octobre 2018,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE DECIDER de faire adhérer la Communauté de communes Estuaire et Sillon à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM ;
- ☛ D'OPTER pour que la cotisation de l'agent soit calculée sur traitement indiciaire brut + NBI + montant brut du régime indemnitaire (RIFSEEP ou autres primes et indemnités) ;
- ☛ DE DECIDER que la participation financière mensuelle par agent à temps complet sera de 15.97€ bruts (au prorata du taux d'emploi pour les autres agents) ;
- ☛ D'AUTORISER le Président à signer la convention à intervenir ;
- ☛ D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents communautaires.

20 – CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique qui a été saisi le 15 octobre 2018.

Considérant le tableau des effectifs,

⇒ **Postes permanents**

Dans le cadre des réussites à concours ou examens professionnels d'agents communautaires,

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et de supprimer un emploi à temps complet relevant du grade d'adjoint administratif,

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet relevant du grade de technicien territorial et de supprimer un emploi à temps complet relevant du grade de technicien territorial de 2^{ème} classe,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 octobre 2018,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois ainsi proposées à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- ☛ D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois.

INFORMATION

♦ Décisions du Président

DATE	N°	SERVICE REFERENT	OBJET	CONTENU
21/09 /2018	35_2018	Commande publique	CONTRAT D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEUR BOISSONS/CONFISERIE / SNACK POUR LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE SAVENAY	<p>Objet : Passer un contrat d'exploitation d'un distributeur de produits de consommation alimentaire destinés aux usagers de la piscine, avec la société PELICAN ROUGE COFFEE SOLUTIONS (93350 LE BOURGET), afin d'offrir un service complémentaire aux usagers de la piscine.</p> <p>Montant : A titre indicatif, le montant des recettes perçues par la collectivité pour la période de septembre 2017 à août 2018 est de : 168,20 euros.</p> <p>Etant précisé que, le fournisseur s'engage à rétrocéder à la collectivité 5% du chiffre d'affaire HT réalisé par le distributeur. La fontaine est louée au client pour un montant trimestriel de 90 € HT.</p>
21/09 /2018	36-2018	Tourisme	DEMANDE DE SUBVENTION LEADER CANAL ERDRE ET LOIRE ITINERAIRE VELOTOURISTIQUE ESTUAIRE ET SILLON TOURISME / VELO DETOURS LIAISON NORD SUD	<p>Objet : Le Comité de programmation du GAL Canal Erdre et Loire du 15 décembre 2016 a décidé d'attribuer à la Communauté de communes Loire et Sillon, une aide FEADER d'un montant de 21 743.34€ dans le cadre du programme LEADER Canal Erdre et Loire pour la création de l'itinéraire Vélo-touristique aujourd'hui dénommé Vélo Détours. Cette subvention a été octroyée au regard du dossier déposé le 2 juin 2016 appuyé par la décision du Président n°42/2016 sollicitant une aide financière d'un montant de 20 977.34€. La région des Pays de Loire instruit actuellement le dossier et demande à la collectivité de prendre une nouvelle décision approuvant les montants validés au cours de son instruction, soit 21 743.34€ de fonds Leader et un autofinancement à hauteur de 5 435.83€.</p>
	37-2018	Mobilités, déplacements	DEMANDES DE SUBVENTIONS – SCHEMA DIRECTEUR DES MODES ACTIFS	<p>Objet : Demandes de subventions dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur pour les modes actifs au début du mois de novembre 2018 auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'ADEME à hauteur de 21 000 € au titre de l'appel à projet régional 2017-2018 « Accompagnement à la réalisation d'un schéma directeur des modes actifs », - De l'Etat à hauteur de 7000 € dans le cadre d'une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement au

				regard de l'Arrêté du 5 juin 2003, Sur un budget total de 35 000€ (dont 7000€ d'auto-financement de la CCES)
--	--	--	--	--

♦ **Décisions du Bureau communautaire**

DATE	N°	SERVICE REFERENT	OBJET	CONTENU
16/10 /2018	22_2018	Commande publique	ATTRIBUTION DU MARCHÉ FOURNITURE ET ACHÈMÈNEMENT DE GAZ NATUREL POUR LA PISCINE DU LAC, LA MÉDIATHÈQUE ET LA SALLE MULTISPORTS DE THERBÉ À SAVENAY ET LES MULTI-ACCUEILS DE CAMPBON ET MALVILLE	<p>Objet : Attribution de marché de fourniture et acheminement de gaz naturel pour la piscine du lac, la médiathèque et la salle multisports de Therbé à Savenay et les multi-accueils de Campbon et Malville, à la société EDF, sise 11 rue Edmé Mariotte à NANTES.</p> <p>Montant : Après application des taxes et contributions (CTA : contribution tarifaire d'acheminement, TICGN : taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel), le coût des prestations est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salle multisports de Therbé à Savenay : 6 499,53 €, • Médiathèque de Savenay : 3 681,91 €, • Multi-accueil de Campbon : 2 671,84 €, • Multi-accueil de Malville : 1 574,47 €, • Piscine du lac de Savenay : 57 323,33 €, <p>soit un montant total de 71 751,08 € ttc pour l'ensemble des sites.</p> <p>Les taxes et contributions parafiscales sont fixées par la commission de régulation de l'énergie.</p> <p>(1 abstention)</p>



Le Président

Rémy NICOLEAU